



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIVIUM PACKAGING

6 Avenue Rhin et Danube
CS 10069
72200 La Flèche

Références : 2026-264_TRIVIUM PACKAGING WEST FRANCE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement TRIVIUM PACKAGING implanté 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM PACKAGING
- 6 Avenue Rhin et Danube CS 10069 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006301293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRIVIUM PACKAGING fabrique des emballages métalliques légers pour l'industrie alimentaire (impression, vernissage et découpe).

L'incinérateur RTO, l'armoire de liquides inflammables et la ligne flexible ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'opération interne (POI) - mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Plan d'opération	AP Complémentaire du 07/01/1111, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	interne (POI) - mise à disposition	X		
7	Plan d'opération interne (POI) - contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet
8	Plan d'opération interne (POI) - mise en oeuvre et exercices	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	/	Sans objet
9	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités en COV totaux subsistent dans les rejets de l'oxydateur RTO malgré les actions entreprises par l'exploitant. La mise en demeure arrivera à échéance le 17 juin 2026. En l'absence de retour à la conformité d'ici cette date, il pourra être proposé au préfet des sanctions administratives conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le suivi de l'entretien des installations électriques est réalisé. La mise en conformité se fait progressivement sur l'année en fonction de la priorisation des observations relevées par l'organisme de contrôle.

La visite a été l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des moyens organisationnels pour faire face à un sinistre sur le site. Le Plan d'Opération Interne est en cours de mise à jour et devra être transmis une fois celle-ci finalisée.

Enfin, la déclaration annuelle des émissions n'a pas été effectuée avant l'échéance du 31 mars 2026. L'exploitant a réalisé la déclaration à la suite de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AP MED du 17/06/2024 – article 1

La société TRIVIUM PACKAGING exploitant des installations de fabrication de boîtes et couvercles en aluminium, imprimés ou non, destinés à l'industrie alimentaire, sise avenue Rhin et Danube, sur la commune de la Flèche est mise en demeure de respecter les dispositions en vigueur relatives aux valeurs limites d'émissions des arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 3 février 2022 susvisés, en:

- définissant une solution technique pour la mise en conformité des émissions du RTO (lignes MS3-1 + V3) dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- fournissant le bon de commande de la technique retenue dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- réalisant les travaux dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

AM 03/02/2022 – article 3.9.1.3 (applicable à compter du 09/12/2024)

3.9.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

COVT: 20 mg/m³;

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Constats :

Pour l'activité d'impression/vernissage, le site possède 3 lignes d'impression avec rotative offset (lignes P) et 3 lignes de vernissage (lignes V). Avec le remplacement des installations concernées, la dénomination des lignes d'impression P6-1 est devenue MS3-2 et la ligne P6-2 est devenue MS3-1. Toutes ces lignes possèdent leur propre oxydateur pour le traitement des rejets atmosphériques (COV) hormis les lignes MS3-1 et V3 qui possèdent un oxydateur en commun, le RTO.

Constats précédents

Suite au constat réalisé dans le cadre de la visite de février 2024, l'inspection de l'environnement avait indiqué à l'exploitant que, considérant le non-respect répétitif des émissions de l'incinérateur RTO pour le paramètre COVNM (2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), une mise en demeure serait proposée en cas de non-conformités constatées sur les mesures atmosphériques effectuées en février 2024. Par courriel du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques concluant à des dépassements en COVNM (30 mg/Nm³ pour une valeur limite de 20 mg/Nm³). L'exploitant a transmis un plan d'action le 19 avril 2024. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé au préfet par courrier du 17/05/2024.

L'arrêté préfectoral du 17/06/2024 met en demeure l'exploitant de mettre en conformité les rejets atmosphériques du site pour une échéance finale au 17/06/2026, une solution technique devant être transmise au plus tard le 17/02/2025, et un bon de commande de la technique retenue avant le 17/06/2025.

Lors de la visite d'avril 2025, il a été constaté que malgré les actions réalisées en 2024 (joints des trappes du RTO et leviers des trappes), la dernière campagne de mesure réalisée en décembre 2024 indiquait une concentration moyenne de 27 mg/Nm³ COVnm pour un rendement de 97,6 %, soit supérieure au seuil 20 mg/Nm³ applicable si le rendement est inférieur à 98 %.. De nouvelles mesures étaient programmées en semaine 18, le bon de commande associé avait été transmis.

Constats

Pour rappel, depuis le 9 décembre 2024, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 sont applicables, et en particulier d'après l'article 1^{er} de ce même arrêté, « *les dispositions fixées dans l'arrêté du 3 février 2022 susmentionné prévalent [aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998], y compris pour le paramètre composés organiques volatils totaux (COVT) qui remplace le paramètre composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)* ».

Par mail du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesure pré-citée (rapport du 11/06/2025). L'ensemble des émissions atmosphériques issues des lignes de vernissage et d'impression ont été mesurés (lignes V2, P6-3, MS3-2, RTO : MS3-1 + V3).

Les valeurs limites d'émissions en COV totaux, CO et NOx sont respectées sauf pour le RTO avec une concentration moyenne en COV T (COVnm + CH4) de 33,7 mg/m³ au lieu de 20 (rendement à 94,4%).

De nouvelles mesures étaient prévues le 17/06/2025.

Par mail du 17 avril 2026, les rapports des mesures effectuées sur le RTO en juin et septembre 2025, et de janvier 2026 ont été transmis (rapports du 13 août 2025, du 17 octobre 2025 et du 24 février 2026). Les concentrations mesurées en COVT sont les suivantes :

- septembre 2025 : 38 mg/m³ en moyenne (maximum à l'essai 3 avec 38 mg/m³) - rendement à 96,85 %
- août 2025 : 46 mg/m³ en moyenne (maximum à l'essai 3 avec 54 mg/m³) - rendement à 93 %
- janvier 2026 : 46,4 mg/m³ en moyenne (maximum à l'essai 3 avec 61 mg/m³) - rendement < 98 %

Observation : l'arrêté ministériel ne prévoit plus la condition de rendement pour alléger l'exigence de la VLE en cas de solution de traitement thermique efficace (> 98%).

En visite, l'exploitant a indiqué que deux nouvelles actions étaient prévues au cours de l'année 2026 au niveau des purges du RTO (mise en place de ventilateur pour réduire les arrivées d'air lors de la dépression en phase de purge, modification de l'orientation des purges).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La dernière échéance de la mise en demeure est le 17 juin 2026. L'inspection rappelle qu'après cette date imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2024 pour la mise en conformité des installations, toute non conformité constatée des émissions de COVT issues de l'oxydateur RTO pourra faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AM 04/10/2010 - articles 66-A et 66-E

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

AP 26/01/2006 - article 4.1.7

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les

rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'avril 2025, il avait été relevé sur les rapports de contrôle des installations électriques de 2025 que des limites d'intervention ne permettaient pas d'aboutir à la complétude du contrôle.

Il était demandé à l'exploitant de définir une fréquence de contrôle appropriée, au vu de la taille du site, qui permettrait d'atteindre cette complétude.

Par ailleurs, la localisation des zones ATEX est réalisée mais certains rapports de contrôles indiquaient que cet élément n'avait pas été transmis à l'organisme de contrôle.

Une vérification annuelle des installations électriques étaient attendue, comprenant les installations en zone ATEX.

Constat

Par mail du 22 mai 2025, l'exploitant a informé de la mise en place d'un suivi des installations non vérifiées pour respecter une périodicité de contrôle annuel.

Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports, les attestations Q18 et le tableau de suivi des installations électriques par rapport au contrôle réalisé en janvier/février 2026.

Il n'y a plus de limites d'intervention indiquée dans les rapports de contrôle. Les attestations Q18 indiquent que la vérification est complète et qu'une coupure générale a été effectuée. Ces éléments ont été confirmé par l'exploitant en visite.

Observations : la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été transmise à l'organisme de contrôle. Par défaut, l'organisme s'est référé au guide UTE C 15103.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AM 04/10/2010 - articles 66-A et 66-E

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

AP 26/01/2006 - article 4.1.7

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats précédents

En visite d'avril 2025 l'inspection avait relevé que 188 observations avaient été formulées lors du contrôle dont 7 déjà observées les années précédentes et 17 nouvellement signalées pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion (Q18).

Un plan d'action de mise en conformité a été présenté en visite, la résolution de l'ensemble des observations étant prévue pour l'année 2025.

Constats

Par mail du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis le plan d'actions actualisé pour la mise en conformité (17 observations U1, 39 observations U2, et 52 observations U3 résolues).

Comme cité au constat précédent, les rapports relatifs au contrôle 2026 ont été transmis par mail du 17 avril 2026, et ont conduit aux observations suivantes :

Rapport de vérification	Observations U1	Observations U2	Observations U3	Total (dont d é j à observées)	Q18
poste n°1 - boîtes	/	1	4	/	1

boîtes					
poste n°1 - H T - B T - T G B T	/	/	1	1	/
poste n°2 - boîtes	2	2	5	/	2
poste n°2 - H T - B T - T G B T	/	/	/	/	/
poste n°3 - couvertures	3	12	12	2	7
poste n°3 - HT-BT	/	/	/	/	/
poste n°4 - a t e l i e r impression	1	/	6	/	/
poste n°4 - H T - B T - T G B T	/	6	2	7	4
poste n°5 - bâtiment administratif	1	5	3	2	1
poste n°5 - poste de livraison	/	/	1	/	/
poste n°6 - couvertures	6	5	2	1	8

poste n°6 - H T - B T - T G B T	/	/	/	/	/
poste n°7 - TGBT local COMPR	/	1	2	/	/
Nouvelle ligne flexible	/	/	1	/	/
Bureaux, livraison et réception	/	/	/	/	/
Total	13	31	39	13	23

Un plan d'action a été transmis, 4 actions Q18 ont été réalisées. Aucune échéance pour la résolution des observations restantes n'y est indiquée. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à la résolution des points au cours de l'année 2026 selon l'ordre des priorités : Q18, U1, U2 et U3.

L'exploitant est responsable de la conformité des installations électriques afin de prévenir des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection a constaté le suivi régulier mis en place (périodicité annuelle des contrôles et échéancier pour la mise en conformité des points relevés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :Constats précédents

Lors de la visite d'avril 2015, le contrôle par thermographie infrarouge avait été vérifié. Sur le dernier contrôle en date de novembre 2024, une anomalie de priorité 1, relevée initialement lors du contrôle de 2023, n'avait pas pu être vérifiée par l'organisme de contrôle (cause d'arrêt de la ligne LB-10).

Constat

Par mail du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis le justificatif attestant la mise en conformité et la levée de ce point le 4 décembre 2023. Un nouveau contrôle thermographique était prévu pour novembre 2025.

Par mail du 17 avril 2026, le rapport du dernier contrôle par thermographie infrarouge (Q19) réalisé en novembre 2025 a été transmis. 6 anomalies ont été relevées dont 5 en priorité 1 et 1 en priorité 2.

Suite à la visite, par mail du 24 avril 2026, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant du retour à la conformité des points relevés (actions réalisées le 02/12/2025).

Observation : L'anomalie en LB10 est toujours relevée comme non levée (priorité 1), or celle-ci a été levée en 2023. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme de contrôle pour ce point. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que cette installation serait démantelée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne (POI) - mise à disposition

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/1111, article X

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

(Arrêté préfectoral en projet)

L'exploitant est tenu de rédiger un Plan d'Opération Interne destiné à organiser les moyens nécessaires à réduire les conséquences d'un accident sur le site de l'entreprise.

Constats :

Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a transmis les fiches réflexes et procédures associées à chaque scénario de dangers.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le document POI en cours de mise à jour (cf. constat n°6), transmis par mail du 24 avril 2026. La mise à disposition de ce document est effectué par voie numérique et en version papier à différents endroits du site comme la cellule de crise/poste de commandement utilisé dans l'attente de l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne (POI) - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : AM 04/10/2010 - article 69 [...] Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué en visite retravailler le POI depuis 2 ans. Les fiches réflexes et les plans ont été mises à jour dans ce cadre afin de le rendre plus opérationnel pour le personnel. Les fiches réflexes permettent de répartir les tâches à effectuer pour chaque rôle (responsable énergie, responsable incendie, etc.) et pour chaque type de dangers (incendie, déversement chimique, fuite gaz, etc.). Le POI est fondé sur les scénarios de l'étude de dangers. L'exploitant prévoit de finaliser la mise à jour du POI en associant les fiches réflexes aux différents scénarios de l'étude de dangers dont la dernière mise à jour a été effectuée avec la mise en place de l'armoire liquides inflammables (étude conteneur stockage solvants de juin 2025). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'intervention a été transmis au service d'incendie et de secours et permettant la localisation des risques majeurs sur le site et les accès au site pour la gestion de l'intervention. Pour rappel, le site est soumis au régime de la déclaration par la rubrique 4331 et donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 qui dispose au point 4.3.6 de l'annexe I : «[...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI mis à jour. En particulier, l'exploitant veillera à ce que tous les phénomènes dangereux définis dans l'étude de dangers, ayant des effets significatifs, fassent l'objet d'une réponse opérationnelle. Le POI intégrant le plan de défense incendie exigé pour le stockage de liquides inflammables (rubrique 4331) est à transmettre au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan d'opération interne (POI) - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

AM 04/10/2010 - article 69

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. [...]

AM 26/05/2014 - annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le document POI est en cours de mise à jour. La visite a permis de faire le point sur le minimum d'informations à faire figurer dans le plan (cf. annexe au présent rapport).

Ce document a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre dans une installation afin de

protéger les populations et l'environnement. Il permet de :

- détailler l'organisation de l'entreprise lors d'une situation de crise (rôles, responsabilités, circulation de l'information) ;
- définir les méthodes d'intervention appropriées pour chaque scénario ;
- dresser l'inventaire des moyens nécessaires à la lutte contre le sinistre (internes et/ou externes) et, le cas échéant, leurs modalités de mise en œuvre,
- la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident (mutualisables entre industriels géographiquement proches) et identifier les prestataires (publics ou privés) en charge des prélèvements et analyses. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- les opérations de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

D'après l'étude de dangers du site, les effets thermiques sont contenus dans le périmètre du site, hormis le seuil de flux de 3 kW/m², associé au stockage de liquides inflammables dans le local AMP, et dépassant de 5 mètres les limites de propriété du site vers la ligne de chemin de fer aujourd'hui devenue une voie verte. Le site n'est pas soumis à l'obligation de disposer d'un plan particulier d'intervention (PPI) défini aux articles R.741-18 à R.741-20 du code de l'environnement.

Le schéma de l'organisation des secours a été présenté en visite et détaille la circulation de l'information en interne et avec les services extérieurs en fonction des rôles et responsabilités des acteurs (directeur des opérations internes, chargés d'équipe, cadre de sécurité, chef d'équipe). Pour chaque type d'événements, et par l'intermédiaire des fiches réflexes, les méthodes et procédures d'intervention appropriées sont définies. Par ailleurs, les matériels utiles à l'intervention sont définis par type de risques (incendie, risque chimique, phénomènes naturels tel que la neige, fuite/déversement accidentel)

Le schéma de déclenchement de l'alerte a été présenté en visite. L'alerte est donnée par le personnel présent sur site (présence permanente d'un mécanicien ou électricien formé en équipier de seconde intervention) ou par détection automatique et report d'alarme sur le téléphone du personnel d'astreinte. Ce fonctionnement permet de couvrir les zones horaires où le site n'est pas en activité de production (nuit, weekends et jours fériés).

Observation :

Le POI pourrait être amélioré avec les éléments suivants :

- état des stocks de produits chimiques et matières combustibles,
- précision sur la périodicité de réalisation des exercices POI,
- par phénomène dangereux retenu de l'EDD nécessitant une réponse opérationnelle :
 - association avec la fiche réflexe correspondante,
 - précision des conséquences, des possibilités d'extension (effets dominos), et des mesures de gestion pour limiter/réduire ces conséquences,
- les modalités d'accueil des services de secours (en période heures ouvrées ou non).

L'inspection relève que l'exploitant dispose des informations nécessaires à l'élaboration d'un POI complet, formalisées dans des documents ou fichiers distincts. Le document POI doit être un document rassemblant ces différentes procédures (fiches réflexes et plans).

La mise à jour du POI sera à transmettre à l'inspection des installations classées (cf. constat n°7). Par ailleurs, comme précité au constat n°7 le site est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 et notamment à l'élaboration d'un plan de défense incendie défini au point 4.3.6 de l'annexe I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que le POI réponde aux exigences du plan de défense incendie et le complètera au besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'opération interne (POI) - mise en oeuvre et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : AM 04/10/2010 - article 69 [...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Les modèles de fiches d'observation d'exercice et de compte-rendu sont intégrés au POI. L'exploitant a indiqué en visite réaliser 2 fois par an un exercice POI. Par mail du 24 avril 2026, le compte-rendu du dernier exercice réalisé le 25 novembre 2025 a été transmis (exercice de nuit). Un plan d'actions sur l'année 2026 est en place pour solder les points d'amélioration relevés à l'issue de l'exercice. Par ailleurs, le site dispose de différentes équipes d'intervention dont les ESI (équipiers de seconde intervention). Par mail du 24 avril 2026, l'exploitant a transmis le justificatif attestant de la formation de ce personnel en interne (fiche présence du 17/03/2026). L'exploitant a indiqué en visite avoir réalisé un exercice avec les services de secours il y a quelques années, toutefois l'exploitant ne dispose pas de compte-rendu. Observation : L'exploitant veillera à réaliser un compte-rendu après chaque exercice POI. Ceux-ci doivent être mis à disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, GERP
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration annuelle des émissions polluantes via la plateforme GERP le jour de la visite. Par ailleurs, le site est concerné par le règlement (CE) n° 166/2006 et doit remplir le registre européen des rejets et des transferts de polluants, aussi appelé « Registre E-PRTR » via la plateforme GERP. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration des émissions polluantes via la plateforme GERP dans les meilleurs délais. La déclaration a été remplie à la suite de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite